

Réforme de la facturation électronique en France

Contexte de la réforme

La facture électronique va progressivement devenir obligatoire. Ces factures devront être émises, transmises et reçues électroniquement via des plateformes agréées.



Le nouveau cadre juridique de la facturation électronique a été défini à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022, modifiée ensuite par l'article 91 de la loi de finances pour 2024.

La réforme introduit le **recours obligatoire à la facture électronique pour les transactions entre assujettis à la TVA établis en France** avec la nécessité de remonter à l'administration fiscale des données de facturation à des fins de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la TVA.

Entrée en vigueur de la généralisation de la facture électronique

1er septembre 2026

Votre pharmacie doit être en capacité de **recevoir** des factures électroniquement

1er septembre 2027

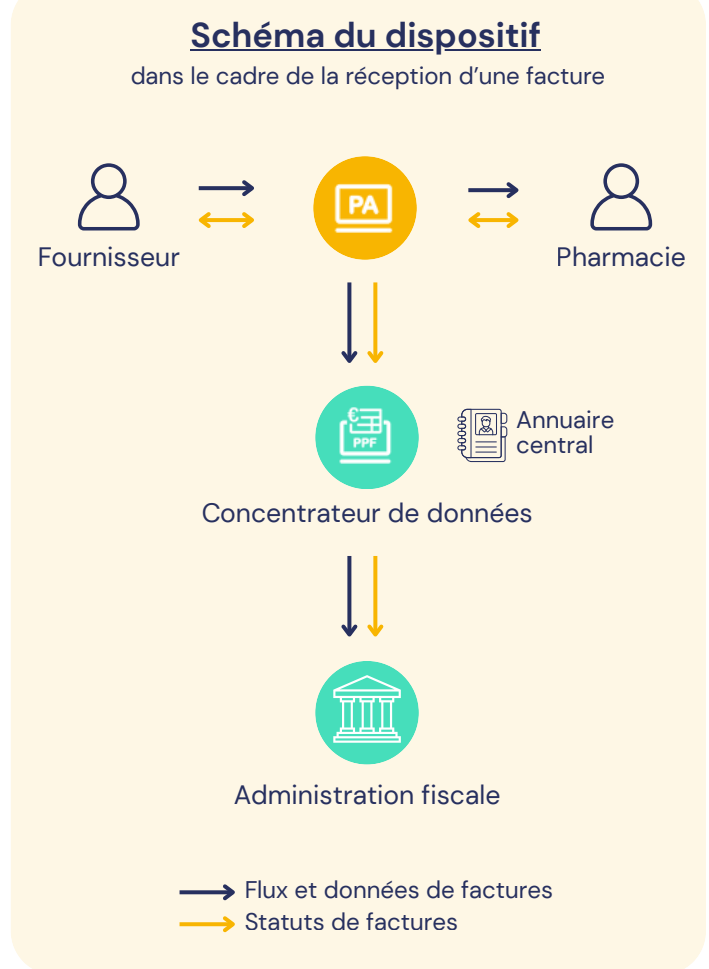
Votre pharmacie doit être capable d'**émettre** des factures électroniquement

Fonctionnement pour la réception de vos factures

Les officines devront choisir leur Plateforme Agréée (PA) pour leurs flux de facturation.

La réforme met en place un dispositif regroupant plusieurs acteurs :

- **Les entreprises** : fournisseurs (ex : grossistes, laboratoires...) et acheteurs (ex : officines)
- **Les Plateformes Agréées (PA)** : immatriculées par l'administration fiscale, offrant des services de dématérialisation de facture. Seules les PA sont habilitées à transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et également les données attendues par l'administration fiscale au Portail Public de Facturation (PPF). Ainsi, dans le cadre du nouveau dispositif mis en place, les fournisseurs comme les acheteurs sont dans l'obligation de choisir une PA pour échanger leurs flux de facturation.
- **Le Portail Public de Facturation (PPF)** : tiers de confiance administrant l'annuaire central et concentrateur de flux de données de facturation à destination de l'administration fiscale.
- **L'Administration fiscale** : entité publique recueillant les données de facturation à des fins de modernisation des modalités de déclaration et de contrôle de la TVA.



Ce dispositif requiert la mise en place **d'un annuaire** permettant l'échange des factures électroniques. C'est le Portail Public de Facturation (PPF) qui en assure l'administration centralisée et sa mise à disposition aux PA et aux entreprises.

Cet annuaire référence **toutes les entreprises assujetties à la TVA réceptrices de factures** possédant un SIREN. Il contient les informations desdites entreprises (dont la raison sociale, adresse complète siège social, et maille d'adressage choisie pour recevoir les factures) ainsi que celles de leurs PA de réception qu'elles auront choisies.

L'**annuaire** a été initialisé par le PPF à partir d'un registre de l'INSEE et du registre des assujettis à la TVA issu d'un référentiel de la DGFIP. Lors de cette initialisation, une ligne d'annuaire a été créée par le PPF pour chaque assujetti destinataire de factures, au niveau de la maille d'adressage SIREN.

Les **Plateformes Agréées disposent désormais de la capacité de déclarer, en tant que plateformes réceptrices, les entreprises pour le compte desquelles elles interviennent.**

Choix de la PA Pharma

Le choix de la PA Pharma peut se faire **dès à présent.**

Pour bénéficier de la PA Pharma de Cegedim, signez simplement l'accord formel disponible sur votre espace HubPharma.

Cette signature autorise la mise à jour par Cegedim de vos informations d'adressage pour la réception des factures entrantes.



Je choisis la PA Pharma

Besoin d'aide ? Contactez-nous !

☎ 09 71 16 46 50

✉ Info.HubPharma@cegedim.com

